



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise

à autorisation n°7129

SOCIETE CASSIER

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-DDSCPP-166
Modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par l'entreprise CASSIER
Sur le territoire des communes de Brinon sur Sauldre et de Clémont**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003.1.197 du 14 février 2003 autorisant l'entreprise CASSIER à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaire de terrasse et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Brinon sur Sauldre et de Clémont au lieu-dit « La Baronnière» ;

Vu la demande présentée par la société CASSIER en date du 29 mars 2013 et complétée les 29 juillet et 10 octobre 2014 en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière sur les communes de Brinon sur Sauldre et de Clémont ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation carrières lors de sa séance du 28 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne modifient pas la remise en état du site ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur n'engendrent pas de nuisances supplémentaires, en particulier sur les eaux souterraines ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur le 28 novembre 2014 et que celui-ci a formulé des observations;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2003.1.197 du 14 février 2003 autorisant l'entreprise CASSIER à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaire de terrasse et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de Brinon sur Sauldre et de Clémont au lieu-dit « La Baronnière » pour une durée de 30 ans est modifié et complété selon les dispositions suivantes :

Article 2

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2003.1.197 du 14 février 2003 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Activités	Critère de l'installation	Classement
2510-1	Exploitation de carrière. Production maximale de 200.000 t /an		A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW mais inférieure à 550 kW	215,5 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	20 000 m ²	E
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	2 m ³	NC
1435-3	stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³	11 m ³	NC

A autorisation ; E enregistrement ; NC non classé

Article 3

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté n°2003.1.197 du 14 février 2003 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 3.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en six périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 10 670 €/ ha)	S2 (C2 = 22 870 €/ ha)	L (C3 = 32,01 €/m)	TOTAL en € TTC
1	4,75	2,50	450	122 264
2	4,75	2,50	450	122 264

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = \dots$)
3	5,5	2,2	260	196 753
4	6,3973	1,16	560	188 351
5	6,1995	1,1575	545	183 946
6	2,841	3,3	620	211 603

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence des périodes 3 à 6 est celui en vigueur au mois d'avril 2014, soit 699,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 3.3 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 3.1.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

Article 3.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 3.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

Article 3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R512-46-25 à R. 512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 4

Le dernier point de l'article 3.4.4 de l'arrêté n°2003.1.197 du 14 février 2003 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 13 m par rapport au niveau naturel des terrains et à une cote de 133,70 m NGF.

Article 5

L'annexe de l'arrêté dénommée « récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées ou à tenir à disposition » est supprimée et remplacée par le tableau en annexe 1.

Article 6

L'annexe de l'arrêté dénommée « plan de l'état final » est complétée par les trois coupes des berges après remise en état en annexe 2.

Article 7

L'annexe de l'arrêté dénommée « plan de phasage de l'exploitation » est supprimée et remplacée par le plan en annexe 3.

Article 8

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 10

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Brinon sur Sauldre et de Clémont où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché aux portes des mairies de Brinon sur Sauldre et de Clémont pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'état dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM. les Maires de Brinon sur Sauldre et de Clémont, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 22 décembre 2014

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

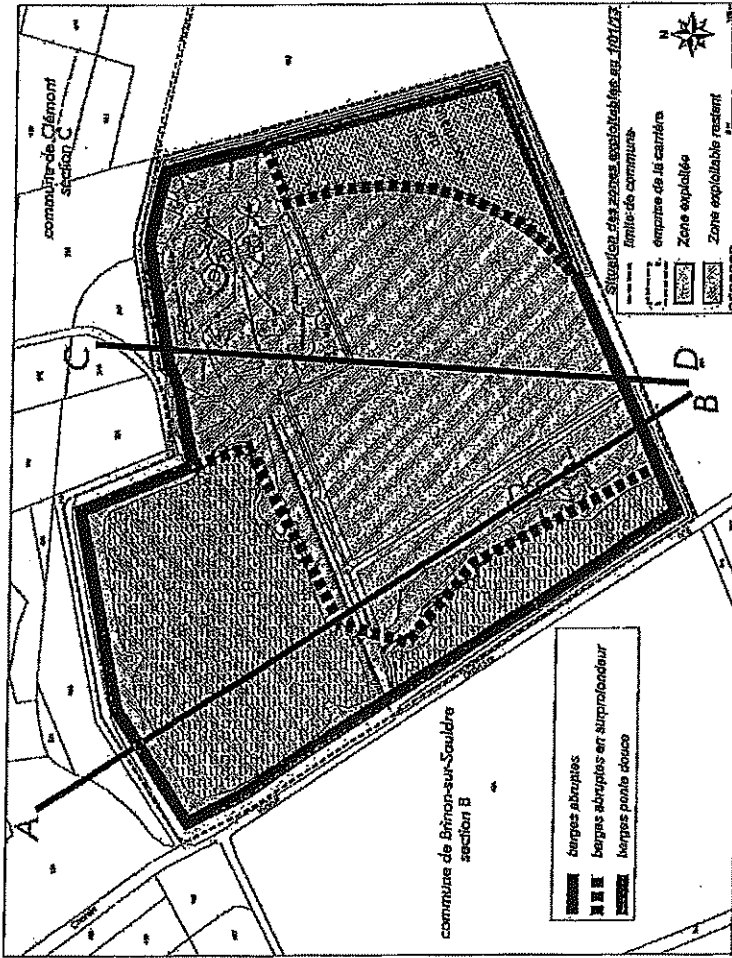
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ANNEXE 1

**RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE
A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES OU A TENIR A DISPOSITION**

Article	Document	Périodicité ou échéance	Transmission ou mise à disposition
3.1.2	Plan de bornage		Transmission dès réception
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
2.1.3	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.2	Déclaration de début d'exploitation comportant la liste des travaux effectués	Dès le début des travaux	Transmission
3.1.5	Plan de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures des engins de chantier et du séparateur d'hydrocarbures	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en oeuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de la carrière	Tous les ans avant le 1 ^{er} février	Transmission
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
3.4.4	Déclaration de modification du phasage	Avant mise en œuvre	Transmission
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière	Six mois avant	Transmission
3.5.1.4	Surveillance des niveaux des plans d'eau	Tous les mois	Mise à disposition
3.4.7	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.2.1	Résultats des analyses des poussières	Réglementaire	Mise à disposition
4.1.9 et 3.5.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.5.4.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
4.1.7.2	Consigne de sécurité	Dès le début des travaux	Mise à disposition
3.6.2 et 4.1.7.1	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition

ANNEXE 2.1



ANNEXE 2.2

